

LOI RELATIVE A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL)

(loi du 15 juin 2010 n°2010-658)

1. Présentation de la loi

Le législateur a conçu ce nouveau dispositif afin de permettre aux exploitants individuels de protéger leur patrimoine personnel de leurs créanciers professionnels grâce au mécanisme du patrimoine d'affectation.

Deux textes ont précisé les modalités d'application de certaines dispositions concernant l'EIRL : un décret du 28 décembre 2010 (JO 29/12/2010) fixant les tarifs pour les activités artisanales, un arrêté du 29 décembre 2010 (JO 31/12/2010) comprenant un modèle type de déclaration d'affectation de patrimoine par une EIRL et un modèle type d'accord de son conjoint ou coindivisaire en cas d'apport de biens communs ou indivis.

Par ailleurs, un décret du 29 décembre 2010 n°2010-1706 (JO 29/12/2010) précise les modalités pratiques de déclaration de l'EIRL et une ordonnance gouvernementale n°2010-1512 du 9 décembre 2010 (JO 10 décembre 2010) adapte le droit des entreprises en difficulté.

Un Arrêté du 28 septembre 2011 propose un modèle type de relevé d'actualisation de la déclaration.

2. Caractéristiques de l'EIRL

1. Exploitants concernés

Peuvent bénéficier de ce statut tous les entrepreneurs individuels quelque soit l'activité exercée (artisanale, commerciale, libérale, agricole). Les auto-entrepreneurs sont également concernés.

Le législateur prévoit la possibilité pour le mineur de créer une EIRL.

2. Formalités d'installation

La création d'une EIRL est subordonnée à une simple **déclaration d'affectation** effectuée au :

- répertoire des métiers pour les artisans
- registre du commerce et des sociétés pour les commerçants
- registre tenu au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de leur principal établissement pour les agents commerciaux
- Greffe du tribunal statuant en matière commerciale pour les personnes exerçant une activité libérale, agricole ou en auto-entrepreneur.

Le patrimoine affecté se compose de **l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés** dont l'entrepreneur est titulaire et qui sont **nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle**. Il est prévu la possibilité d'inclure des biens à usage mixte (professionnel et personnel), utilisés pour les besoins de l'activité.

NB : Depuis la Loi Sapin II du 9 décembre 2016, l'entrepreneur individuel qui devient EIRL peut utiliser son dernier bilan comme bilan d'ouverture et donc retenir les valeurs comptables de celui-ci dans sa déclaration du patrimoine affecté.

La déclaration comporte :

- **L'objet de l'activité professionnelle** à laquelle le patrimoine est affecté,
- Un **état descriptif des biens saisissables par les créanciers professionnels** : tous les biens, droits, obligations et sûretés nécessaires à l'activité professionnelle,
- Un **acte notarié en cas d'affectation d'un bien immobilier** : cet acte doit faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques,
- Un **rapport d'évaluation** : l'évaluation peut être effectuée par l'entrepreneur lui-même sauf en cas d'affectation dans ce patrimoine d'un bien immobilier ou d'un bien d'une valeur supérieure à un seuil fixé par décret. Dans ces hypothèses, le rapport d'évaluation doit être établi par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou une association de gestion et de comptabilité désigné par l'entrepreneur.
- L'entrepreneur doit fournir des **justificatifs de l'accord exprès du conjoint ou co-indivisaire** pour l'incorporation du **bien commun ou indivis** dans le patrimoine d'affectation.

La déclaration d'affectation est soumise au droit fixe d'enregistrement de 25 euros (article 846 bis du Code général des impôts).

L'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien, faite postérieurement à la constitution du patrimoine affecté, donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration.

Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel doit utiliser une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales « EIRL ».

3. Mise en œuvre de la responsabilité limitée de l'entrepreneur individuel

La déclaration d'affectation est :

- immédiatement **opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt**

Le patrimoine affecté sera alors le seul gage des créanciers professionnels auxquels cette déclaration est opposable : le patrimoine personnel de l'entrepreneur est insaisissable pour ces créanciers.

ATTENTION :

Le bénéfice de la déclaration d'affectation est écarté en cas de fraude aux créanciers ou de manquement grave aux obligations fiscales, sociales, comptables ou aux règles concernant la composition du patrimoine d'affectation. Dans ces hypothèses, l'entrepreneur individuel **REDEVIENT RESPONSABLE** sur la totalité de son patrimoine (**personnel et professionnel**).

Les créanciers non professionnels ont pour seul gage le patrimoine non affecté. En cas d'insuffisance de ce patrimoine, ils peuvent toutefois exercer leur droit de gage sur les bénéfices professionnels du dernier exercice clos.

4. Obligations comptables

La loi retient le principe d'une comptabilité autonome. Comme dans une entreprise classique, les documents comptables obligatoires dépendent du régime d'imposition (micro, réel simplifié, normal).

- Les entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise (notamment les auto-entrepreneurs) sont tenus à des obligations comptables simplifiées fixées par décret.
- Les entrepreneurs relevant d'un régime réel d'imposition sont tenus aux mêmes obligations que celles prévues à l'égard des commerçants (articles L132-12 à L123-23 et L123-25 à L123-27 du Code de commerce) : journal, bilan, compte de résultat, annexe.

L'entrepreneur doit, selon les cas, procéder au dépôt des comptes annuels ou du document comptable obligatoire (en cas d'obligations simplifiées) au lieu d'enregistrement de la déclaration d'affectation. Ce dépôt permet d'actualiser la composition du patrimoine affecté à l'activité.

NB : Lorsqu'un entrepreneur individuel a déposé sa déclaration d'affectation au registre de l'agriculture, il a l'obligation de transmettre au greffe du tribunal de commerce ses documents comptables.

Il est à noter que la loi du 18 juin 2014 allège les obligations de l'EIRL. Ainsi, l'entrepreneur n'est tenu de publier chaque année que les informations relatives à son bilan et non l'ensemble des comptes annuels.

L'entrepreneur individuel doit ouvrir auprès d'un établissement bancaire, un compte bancaire exclusivement dédié à l'activité professionnelle visée par la déclaration d'affectation.

3. Régime fiscal

Depuis le 30 juillet 2011, l'EIRL n'est plus automatiquement assimilée à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). Elle soumet ses bénéficiaires :

- Par principe à **l'impôt sur le revenu (IR)** : le bénéfice réalisé par l'EIRL est imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) s'il est commerçant / artisan, des bénéfices non commerciaux (BNC) s'il est professionnel libéral.
- Par option à **l'impôt sur les sociétés (IS)** en optant pour une assimilation à une EURL (les bénéfices seront alors taxés soit au taux réduit de 15% jusqu'à 38 120 euros, soit au taux réduit de 28% jusque 500 000 euros, soit au taux normal de 33,33% au-delà). L'option pour cette assimilation doit se faire de manière expresse par notification au service des impôts du lieu de son principal établissement. Elle est irrévocable.

Délai pour l'option :

- Pour les EIRL déjà en exercice, avant la fin du 3ème mois de l'exercice au cours duquel l'entrepreneur souhaite être soumis à l'IS,
- Pour les entrepreneurs individuels transformés en EIRL, dans les 3 mois suivant cette transformation.

Attention : cette option n'est pas ouverte aux entrepreneurs individuels relevant du régime fiscal de la micro-entreprise (dont les auto-entrepreneurs).

4. Régime social

L'entrepreneur individuel relève du **régime social des travailleurs non salariés**. La base de calcul des cotisations sociales varie selon qu'il a opté fiscalement pour :

- l'impôt sur le revenu : les cotisations sociales seront dues sur la totalité des bénéfices professionnels déclarés pour le calcul de l'impôt (même régime que pour les entrepreneurs individuels)
- l'impôt sur les sociétés : les cotisations sociales sont dues sur la rémunération que se verse l'entrepreneur.
- Toutefois, afin de limiter les « stratégies d'optimisation » la loi intègre dans l'assiette des cotisations une part des « dividendes ». Selon l'article L131-6-3 nouveau du code de la sécurité sociale est soumise à cotisations la part des bénéfices excédant :
 - Soit 10 % de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice,
 - Soit 10 % du montant du bénéfice net si ce dernier est supérieur au patrimoine affecté (modalités à préciser par décret).

5. Transmission et liquidation du patrimoine affecté

1. Transmission du patrimoine

Deux cas de cessions sont prévus par la loi :

- **La cession à une personne physique** : la cession emporte reprise du patrimoine affecté par l'acquéreur et maintien de l'affectation dans le patrimoine de celui-ci. Le cédant doit déposer une déclaration de transfert au lieu d'enregistrement de la déclaration constitutive. La cession doit également faire l'objet d'une mesure de publicité.
- **La cession ou l'apport à une personne morale** : la cession entraîne transfert de propriété dans le patrimoine de la personne morale, sans maintien de l'affectation. Cette transmission doit donner lieu à la publication d'un avis. La personne morale est alors débitrice des créanciers professionnels du cédant (l'entrepreneur individuel) à la place de celui-ci.

2. Liquidation du patrimoine

La loi n°2010-658 prévoit deux hypothèses entraînant l'exigibilité immédiate des dettes professionnelles et la liquidation du patrimoine affecté pour régler les créanciers.

- **La renonciation à l'affectation** : possibilité de renoncer à l'affectation par déclaration sur le même registre que celui où a été enregistrée l'entreprise.
- **Le décès de l'entrepreneur individuel** (sauf si un ayant-droit reprend l'activité ainsi que la déclaration d'affectation dans un délai de trois mois à compter de la date du décès).

« Le code de la propriété intellectuelle stipule que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.